

Intégration des *paysages culturels autochtones (PCA)*

Norme nationale d'aménagement forestier du FSC® Canada (NNAF)



Titre:	Intégration des paysages culturels autochtones (PCA)
Date:	17 novembre 2025
Contact pour commentaires:	Lauren Chisholm, R.P.F. Responsable du développement des normes FSC Canada Téléphone: +1 (250)-683-2144 Courriel: L.Chisholm@ca.fsc.org

Illustration de la couverture par Leticia Spence

ABRÉVIATIONS

CLPE	Consentement libre, préalable et éclairé
FSC	Forest Stewardship Council
HVC	Haute(s) valeur(s) de conservation
PCA	Paysage culturel autochtone
PFI	Paysage forestier intact
UA	Unité d'aménagement
NNFA or "la Norme"	Norme nationale d'aménagement forestier
GEN	Groupe d'élaboration des normes

1. VUE D'ENSEMBLE DES PAYSAGES CULTURELS AUTOCHTONES

1.1 À propos de ce document

L'objectif de ce document est d'introduire le concept de *paysages culturels autochtones* (PCA) dans l'aménagement forestier au Canada. Cette intégration se fera de manière normative par des révisions à la Norme nationale d'aménagement forestier du FSC Canada (NNAF), ainsi que de manière non normative dans la prochaine révision du guide sur le Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) (FSC Canada, 2019). Le corpus de connaissances à la base de ces révisions résulte de dix années de travail, incluant :

- un document de discussion sur les paysages forestiers intacts (PFI) et les paysages culturels autochtones (PCA) (2016) ;
- deux études de cas sur les PCA (2021) ;
- trois séances d'engagement avec des communautés autochtones (2024) ;
- un projet pilote PCA avec des leaders autochtones et des personnes-ressources en gestion forestière (2025) ;
- des discussions sur les PCA au sein de la Chambre autochtone du FSC Canada.

Ces travaux ont permis de dégager des apprentissages précieux afin d'améliorer le soutien offert aux Peuples autochtones et aux titulaires de certificats. Ces apprentissages seront appliqués à travers divers mécanismes de la certification FSC au Canada, au-delà de ce qui est proposé dans le présent document.

Cette consultation porte spécifiquement sur les *paysages culturels autochtones* et sur la manière dont ce concept peut améliorer l'application des exigences du Principe 3 – Droits des peuples autochtones, du Principe 9 – Hautes valeurs de conservation, ainsi que d'autres sections de la NNAF où la compréhension des relations des peuples autochtones au territoire est essentielle.

Dans les sections suivantes, vous trouverez :

- une explication du terme *PCA* ;
- les modifications normatives proposées pour intégrer les PCA dans le Principe 3 de la NNAF (3.1.2, 3.2.1, 3.5.1, 3.5.3) ;
- des ajouts proposés à l'Annexe D : Cadre des hautes valeurs de conservation – HVC 5 et 6, afin de soutenir l'identification de valeurs importantes liées à la HVC 5 – Besoins des communautés et HVC 6 – Valeurs culturelles ;
- des recommandations concernant les PCA pour la prochaine révision du guide CLPE du FSC Canada.

Merci de votre participation à cette consultation.

1.2 Que sont les paysages culturels autochtones?

FSC reconnaît les PCA comme :

“ Des paysages vivants auxquels les peuples autochtones attribuent une valeur environnementale, sociale, culturelle et économique en raison de leur relation durable avec la terre, l’eau, la flore, la faune et les esprits, ainsi que de leur importance actuelle et future pour leur identité culturelle. Un PCA se caractérise par des éléments maintenus par des interactions à long terme fondées sur des connaissances liées aux soins du territoire et sur des moyens de subsistance adaptatifs. Il s’agit de paysages sur lesquels les peuples autochtones exercent des responsabilités d’intendance.(FSC STD-60-004 V2-1)”

Dans le contexte du FSC, les PCA peuvent :

- fournir un cadre permettant aux Peuples autochtones d’exprimer leurs relations passées, présentes et souhaitées avec les terres forestières ;
- soutenir les droits et les responsabilités d’intendance des Peuples autochtones ; et
- traduire les connaissances et les valeurs à l’échelle du paysage en un outil pour la planification de l’aménagement forestier.

Le terme « paysage culturel » constitue une façon de décrire la manière dont les populations ont vécu dans un lieu, ont été influencées par le paysage, et ont à leur tour modifié ce paysage en fonction de leurs traditions culturelles, de leurs pratiques sociales, de leurs activités économiques et de leurs significations spirituelles. Ainsi, les paysages culturels sont des « paysages vivants » enracinés à la fois dans des aspects tangibles (p. ex. caractéristiques physiques) et intangibles (p. ex. langue, artisanat, subsistance, cérémonies) de la culture, qui relient les communautés à leurs traditions passées tout en ancrant l’identité autochtone dans le présent, selon une vision multigénérationnelle de l’avenir (*Harrison et Rose 2010 ; Andrews et Buggey 2008*).

Il est important de noter que les Peuples autochtones utilisent des terminologies variées pour décrire ce concept.

La manière dont une communauté autochtone décrit son paysage culturel dépend de cette même communauté.



2. APPROCHE D'INTÉGRATION

2.1 Révisions à la NNAF du FSC Canada

L'intégration des paysages culturels autochtones (PCA) dans la NNAF est, fondamentalement, une démarche menée à l'échelle du paysage. Pour les titulaires de certificats, comprendre et appliquer le concept de PCA dans un cadre d'aménagement forestier ne se limite pas à un indicateur spécifique aux PCA ni même uniquement au Principe 3, mais concerne l'ensemble de la Norme FSC.

Le maintien de la relation des Peuples autochtones au territoire et de leurs responsabilités d'intendance est déjà intégré dans la NNAF actuelle, notamment à travers :

- Les droits légaux et coutumiers (Critères 1.3, 3.1, 3.2, 3.5) ;
- La contribution des Peuples autochtones à la planification, à la mise en œuvre et au suivi de l'aménagement (Critères 3.2, 7.4, 8.2, 9.4, 10.1, 10.11) ;
- Le consentement aux activités d'aménagement (Critères 3.2, 6.5) ;
- L'identification des valeurs et l'atténuation des impacts (Critères 3.2, 3.5, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 9.1, 9.2, 9.3, 10.7, 10.9).

Le concept de paysage culturel autochtone offre une occasion pour les Peuples autochtones et l'Organisation d'engager un dialogue à l'échelle du paysage concernant les interdépendances entre la fonction et l'intégrité de l'écosystème, et la capacité des Peuples autochtones à exercer leurs droits.

Des révisions normatives visant à intégrer les *paysages culturels autochtones* sont proposées dans quatre indicateurs :

- Indicateur 3.1.2
- Indicateur 3.2.1
- Indicateur 3.5.1
- Indicateur 3.5.3

Les pages suivantes présentent l'ensemble des indicateurs du Principe 3 afin de fournir le contexte complet.

Les modifications proposées aux indicateurs et aux Encadrés d'intention sont mises en évidence en **texte bleu**.

PRINCIPE 3: DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES*

L'Organisation* doit identifier et honorer* les droits coutumiers* et légaux* des peuples autochtones* en matière de propriété, d'utilisation et de gestion des terres et territoires* et des ressources touchées par les activités d'aménagement*. (P3 P&C V4)

INTENTION

Conformément à l'article 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982, les droits des peuples autochtones* (c.-à-d. les droits des Autochtones et les droits issus de traités) sont considérés comme des droits collectifs* du fait qu'ils s'appliquent à un groupe et non à un individu. Conformément à la Loi constitutionnelle de 1982, la notion de « peuples autochtones » inclut les Premières Nations, les Métis et les Inuits.

Outre ces droits collectifs*, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA) et la Convention no 169 de l'OIT protègent aussi les droits fondamentaux de la personne (c'est-à-dire les droits individuels) des peuples autochtones*. Les droits individuels détenus par les parties prenantes touchées* dans la présente Norme qui sont aussi membres d'une communauté autochtone sont abordés dans le principe 1 (critère 1.6) et le principe 7 (critère 7.6); ils ne sont pas touchés par les exigences du consentement libre, préalable et éclairé* (CLPE*) et les autres instruments nationaux et internationaux portant sur les droits de la personne (p. ex. la Charte canadienne des droits et libertés).

Le droit au CLPE* est un droit collectif* des peuples autochtones* reconnu par le droit international. Même si FSC Canada a fourni des directives sur l'élaboration de processus pour honorer* ce droit, il est préférable que l'Organisation* reste ouverte à discuter de la définition, de la portée et de la nature de ce genre de processus avec les titulaires de droits.

Pour qu'un processus de CLPE* soit fructueux, il faut absolument que les parties agissent de bonne foi* et assument conjointement la responsabilité d'arriver à des consultations et accommodements significatifs. Pour assurer un vaste soutien à l'implantation d'un processus de CLPE*, la participation* initiale et continue des peuples autochtones* peut aussi inclure les gouvernements et autres parties prenantes* avec qui les peuples autochtones* touchés ont une relation fiduciaire.

L'intention du principe 3 est de s'assurer que toutes les activités d'aménagement*, y compris l'établissement de relations entre l'Organisation* et les peuples autochtones*, sont menées dans l'intérêt de la communauté tout entière. Sont abordés dans le principe 5 les avantages économiques et sociaux qu'une entreprise privée retire des possibilités d'aménagement forestier offertes par l'Organisation*. Dans les situations où les peuples autochtones* expriment des préoccupations ou de l'intérêt envers les activités d'aménagement* qui ne sont pas directement liées à leurs droits coutumiers* ou légaux*, l'Organisation* peut y répondre grâce aux exigences du principe 4 – Relations avec les communautés.

Paysages culturels autochtones* : Ce terme est défini dans le glossaire. Du point de vue autochtone, la forêt et le territoire constituent un réseau de relations entre les sols, les cours d'eau, les plantes, les animaux et les personnes. Les relations des Peuples autochtones* avec le territoire évoluent continuellement et peuvent s'exprimer à de multiples échelles. Les paysages culturels autochtones ne doivent pas être confondus avec des éléments individuels et discrets du territoire (p. ex. caractéristiques à l'échelle d'un site, emplacements archéologiques, etc.). L'intention est d'offrir une occasion de dialogue à l'échelle du paysage concernant l'aspect relationnel : les interdépendances entre la fonction et l'intégrité de l'écosystème et la capacité des Peuples autochtones à exercer leurs droits.

Il est important de noter que les Peuples autochtones peuvent utiliser diverses terminologies pour décrire le concept de *paysages culturels autochtones*. Lorsque disponibles, des travaux existants tels que les études d'utilisation traditionnelle, les études des connaissances et usages traditionnels, les plans d'utilisation des terres ou les plans d'intendance peuvent soutenir l'identification des *paysages culturels autochtones*.

Droits coutumiers* : Ce terme est défini dans le glossaire. Le droit canadien a reconnu certaines pratiques et lois coutumières qui pourraient être particulières à des peuples autochtones* spécifiques ou partagées entre différents groupes. Dans le cadre de la certification FSC, ces pratiques constituent les « droits coutumiers* ». Les gouvernements ont reconnu des formes traditionnelles de gouvernance des terres par des ententes exécutoires* sur le plan légal*, par exemple les ententes de consultation de gouvernement à gouvernement et les ententes entourant la négociation des traités contemporains. Ces ententes peuvent fournir des exemples de droits coutumiers* se rapportant au contexte forestier (le préambule du présent document donne plus de contexte à cet égard).

Le droit au consentement libre, préalable et éclairé* : Le droit au CLPE* est un principe clé du droit international en matière de droits de la personne. Il a pour objectif de protéger les NORME CANADIENNE FSC® D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (V 1-0) – 25 de 174 – droits coutumiers* et légaux* des peuples autochtones* et de prévenir de nouvelles destructions et aliénations des ressources et des terres et territoires* desquelles leurs cultures, modes de vie et moyens de subsistance dépendent. Dans le cadre de la norme FSC, le droit au CLPE* est accordé pour identifier les titulaires de droits touchés, comme le précise l'indicateur 3.1.4. Les droits qui pourraient être abordés dans un processus de CLPE* dans l'indicateur 3.2.4 sont ceux qui pourraient être touchés par les activités d'aménagement* identifiées dans l'indicateur 3.1.4.

Différends* : Ce terme est défini dans le glossaire. Les plaintes* et les différends* concernant la légalité des opérations forestières (p. ex. l'attribution de tenures* forestières ou les règlements d'aménagement) sont abordés dans le critère 1.6. Les processus de résolution des conflits qui sont propres aux ententes négociées entre l'Organisation* et les peuples autochtones* touchés, mais qui ne sont peut-être pas accessibles au public*, sont abordés dans les indicateurs 3.2.4 et 3.3.3. Si des plaintes* ou des différends*, liés à l'impact des activités d'aménagement* forestier et déposés par les peuples autochtones* touchés, ne sont pas traités dans le critère 1.6 et dans le principe 3, ils pourraient être traités dans le critère 4.6.

Participation* appropriée du point de vue culturel* : Ces termes sont définis dans le glossaire et expliqués en détail à l'annexe F. L'Organisation* pourrait vouloir clarifier ces définitions dans son propre contexte (p. ex. terre privée, petits propriétaires terriens, forêts communautaires*). Par exemple, la participation* n'est pas limitée aux parties prenantes* ou aux peuples autochtones*, mais peut aussi inclure les représentants du gouvernement qui assument des responsabilités liées aux activités d'aménagement*. La participation* vise à assurer la cueillette de toute l'information pertinente pour satisfaire aux exigences de planification de l'aménagement et aux exigences de la Norme.

Terres privées : Les lois et tribunaux canadiens reconnaissent que les droits coutumiers* et légaux* (plus particulièrement les droits d'usage*) et les droits à la propriété privée (c'est-à-dire le droit de propriété) peuvent coexister. La présente Norme n'abroge pas le droit à la propriété et n'y déroge pas. Les droits coutumiers* et légaux* abordés au principe* 3 se basent sur les conditions de la région avant la colonisation (donc avant l'attribution de terres) et doivent être identifiés au cas par cas, de préférence par l'établissement de relations et la participation* appropriée du point de vue culturel*. Les mécanismes (type d'ententes) utilisés pour honorer* ces droits sur les terres privées peuvent différer de ceux pour les terres publiques. Au Canada, un cadre juridique est en évolution concernant les droits des Autochtones et les droits issus de traités, de même que les terres privées. FSC Canada surveillera et adaptera le Guide sur le CLPE ou fournira une directive normative* au besoin.

Guide sur le CLPE : Pour obtenir d'autres renseignements sur la nature et la portée des droits des peuples autochtones*, notamment sur le droit au consentement libre, préalable et éclairé*, consultez le Guide sur le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) de FSC Canada.

3.1 L'Organisation* doit identifier les peuples autochtones* présents dans l'unité d'aménagement* ou qui sont touchés par les activités d'aménagement*. L'Organisation* doit ensuite, par une participation* de ces peuples autochtones*, déterminer quels sont les droits de tenure*, les droits d'accès et les droits d'usage* se rapportant aux ressources forestières et aux services écosystémiques* en jeu, et quels droits coutumiers* et droits et obligations légaux* s'appliquent à l'unité d'aménagement*. L'Organisation* doit également identifier les zones où ces droits sont contestés. (Nouveau)

3.1.1 Les peuples autochtones* qui peuvent être touchés par les activités d'aménagement* sont identifiés.

3.1.2 Par une participation* appropriée du point de vue culturel* des peuples autochtones* identifiés à l'indicateur 3.1.1, les éléments suivants sont consignés et/ou cartographiés en utilisant les meilleurs renseignements disponibles* :

1. Leurs droits coutumiers* et/ou légaux* de tenure*, ainsi que, le cas échéant, leurs paysages culturels autochtones*.
2. Leurs droits coutumiers* et/ou légaux* d'accès aux ressources forestières et aux services écosystémiques*, ainsi que les droits d'usage* s'y rapportant;
3. Leurs autres droits coutumiers* et/ou légaux* et leurs responsabilités qui peuvent être affectés par les activités d'aménagement*;
4. Les preuves attestant de ces droits et responsabilités;
5. Les zones où ces droits sont contestés entre les peuples autochtones*, les gouvernements et/ou d'autres entités.

3.1.3 En cas de divergence par rapport aux droits coutumiers* et légaux* touchés par les activités d'aménagement*, l'Organisation* doit tenter, par une participation* appropriée du point de vue culturel*, de parvenir à une entente quant à une portée provisoire des droits à reconnaître et à honorer*. Ce processus doit être mené de bonne foi*, documenté et accessible lors de l'audit.

3.1.4 Les droits coutumiers* et/ou légaux* qui peuvent être touchés par les activités d'aménagement* dans des portions spécifiques de l'unité d'aménagement* sont identifiés, et un résumé des moyens prévus pour aborder ces droits (et les droits contestés) est fourni par l'Organisation*.

3.2 L'Organisation* doit reconnaître et honorer* les droits coutumiers* et légaux* des peuples autochtones* à garder le contrôle sur les activités d'aménagement* qui ont lieu dans l'unité d'aménagement* ou qui sont relatives à celle-ci, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, et de leurs terres et territoires*. La délégation par les peuples autochtones* du contrôle des activités d'aménagement* à des tierces parties exige un consentement libre, préalable et éclairé*. (C3.1 et 3.2 P&C V4)

3.2.1 Avant les activités d'aménagement* et par un processus de participation* appropriée du point de vue culturel* ayant fait l'objet d'un accord mutuel*, on a déterminé quand, où et comment les peuples autochtones* pourraient contribuer à la planification de l'aménagement (tant stratégique qu'opérationnel) dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, terres et territoires*, incluant les paysages culturels autochtones*.

3.2.2 Un soutien approprié du point de vue culturel* est fourni aux peuples autochtones* afin qu'ils contribuent à la planification de l'aménagement.

3.2.3 Les droits coutumiers* et/ou légaux* des peuples autochtones* touchés par les activités d'aménagement* identifiées à l'indicateur 3.1.4 sont reconnus et honorés*.

3.2.4 Lorsqu'il existe la preuve que les droits coutumiers* et/ou légaux* des peuples autochtones* en lien avec les activités d'aménagement* ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire par le biais d'une participation* appropriée du point de vue culturel* et/ou au moyen du processus de résolution des différends comme l'exige le critère 1.6.

- 3.2.5 Le consentement libre, préalable et éclairé* est obtenu avant le début des activités d'aménagement* ayant une incidence sur les droits identifiés à l'indicateur 3.1.4 par un processus incluant :
- 1) une participation* des peuples autochtones* à l'évaluation de la valeur économique, sociale et environnementale de la ressource visée par l'aménagement forestier*;
 - 2) une consignation de l'approche suivie pour identifier les objectifs et aspirations des titulaires de droits touchés concernant les activités d'aménagement*;
 - 3) un processus de résolution des différends ayant fait l'objet d'un accord mutuel*;
 - 4) le soutien du dialogue quant aux droits et responsabilités des peuples autochtones* par rapport aux ressources;
 - 5) l'information des peuples autochtones* touchés quant à leur droit de refuser ou modifier leur consentement concernant des activités d'aménagement* proposées, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources et terres et territoires*;
 - 6) le soutien d'une prise de décision à l'abri de toute coercition, intimidation ou manipulation pour les peuples autochtones* touchés.

Si le consentement libre, préalable et éclairé* n'est pas obtenu, l'Organisation* doit faire preuve d'efforts appropriés* pour soutenir un processus de participation* approprié du point de vue culturel* avec les peuples autochtones* touchés et poursuivre ses démarches de bonne foi* dans l'intention d'arriver à une entente fondée sur un consentement libre, préalable et éclairé*.

INTENTION
Le but et l'objectif* d'un processus de participation* appropriée du point de vue culturel* entre l'Organisation* et les peuples autochtones* touchés sont d'obtenir un consentement libre, préalable et éclairé* pour les activités d'aménagement* proposées sur l'unité d'aménagement* qui pourraient avoir des effets préjudiciables sur les droits coutumiers* et légaux* liés aux ressources, terres et territoires*, tel qu'identifié à l'indicateur 3.1.4. Les stratégies et actions requises par toutes les parties pour ces processus varieront. Confiance et fiabilité sont requises pour établir et maintenir une relation permettant cette décision; il est possible que des efforts importants sur une longue période de temps doivent être déployés par l'Organisation* et les peuples autochtones* touchés. Droit au consentement libre, préalable et éclairé* : Voir l'encadré d'intention du principe 3 ci-dessus. Il est possible que malgré la mise en place d'un processus pour l'obtention du consentement libre, préalable et éclairé*, aucune entente formelle n'ait été conclue au moment de l'audit. Il est également possible, pour des raisons hors de la sphère d'influence* de l'Organisation*, que les peuples autochtones* touchés ne répondent pas ou ne coopèrent pas, ce qui ferait en sorte qu'il n'y ait pas de support documenté concernant le processus ou les activités d'aménagement*. Néanmoins, lorsqu'aucun processus de CLPE* n'a été convenu et mis en place, l'intention d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé* peut être démontrée autrement. Par exemple, par des politiques, des procédures, des plans de travail et des dossiers de communication (ou de tentatives de communication) avec les peuples autochtones*. La communication et le soutien des organismes gouvernementaux qui ont des obligations fiduciaires et légales* envers les peuples autochtones* peuvent également aider à démontrer des efforts appropriés*, plus particulièrement lorsque les efforts déployés par l'Organisation* pour encourager la participation* des peuples autochtones* restent vains.

Échelle de droits : Bien que l'indicateur 3.1.4 et le critère 3.5 demandent que les droits des peuples autochtones* soient identifiés et protégés au niveau opérationnel et au niveau du site, le champ d'application de ces droits, et notamment les effets cumulatifs, peut aussi s'étendre à toute l'unité d'aménagement*. Dans ce cas, les droits doivent être pris en compte à l'étape de la planification stratégique, comme l'expose l'indicateur 3.2.1.

Bonne foi* : La notion de « *bonne foi** » est définie dans le glossaire. Il s'agit d'un terme utilisé dans les conventions de l'OIT et reconnu comme un élément vérifiable. Le principe de *bonne foi** implique que les parties déploient tous les efforts possibles pour parvenir à une entente, mener des négociations authentiques et constructives, éviter les délais dans les négociations, respecter les ententes conclues et appliquées, et prendre le temps nécessaire pour discuter et régler les *différends**. Des renseignements supplémentaires se trouvent dans le Guide sur le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) de FSC Canada.

Tout en reconnaissant que les *peuples autochtones** pourraient, pour des raisons qui leur sont propres, refuser d'accorder leur *consentement libre, préalable et éclairé** ou de déléguer le contrôle des *activités d'aménagement**, les *peuples autochtones** pourraient choisir d'appuyer les activités d'aménagement* d'une autre façon, à leur choix (voir les indicateurs 3.3.1 et 3.3.2).

Forêt privée : On s'attend à ce que l'approche retenue pour obtenir le *consentement libre, préalable et éclairé** sur les terres privées soit différente. Cette approche pourrait comprendre : • un processus de participation* plus long pour parvenir à une entente, surtout si les titulaires des droits ont été longtemps exclus du territoire forestier; • la participation* des titulaires de droits individuels (droits coutumiers*) qui réclament l'accès – et montrent de l'intérêt à accéder – à la propriété privée pour exercer leurs droits coutumiers* et légaux* ainsi que leurs responsabilités (p. ex. cueillir de l'écorce de bouleau ou des plantes médicinales, chasser, ou participer à des rassemblements sociaux); • l'élaboration d'une compréhension commune des bonnes pratiques pour mutuellement reconnaître et respecter les droits de chaque partie à la propriété (p. ex. obtenir, dans le cadre d'une entente, l'autorisation d'accéder à une propriété privée).

3.3 En cas de délégation du contrôle des activités d'aménagement*, une entente exécutoire* doit être conclue entre l'Organisation* et les peuples autochtones* par consentement libre, préalable et éclairé*. L'entente doit définir la durée de cette délégation, prévoir une renégociation, un renouvellement, une fin, en préciser les conditions économiques et les autres modalités et conditions. L'entente doit aussi comprendre des dispositions permettant aux peuples autochtones* de vérifier que l'Organisation* respecte ces modalités et conditions. (Nouveau)

3.3.1 L'entente exécutoire* comprend les modalités et conditions pour lesquelles un consentement libre, préalable et éclairé* a été atteint par une participation* appropriée sur le plan culturel*.

3.3.2 Les ententes exécutoires* sont consignées et conservées.

3.3.3 L'entente exécutoire* définit la durée, prévoit une renégociation, un renouvellement et une fin, et précise les conditions économiques et les dispositions concernant la surveillance et la résolution de *différends**.

3.4 L'Organisation* doit reconnaître et honorer* les droits, les coutumes et la culture des peuples autochtones* tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA, 2007) et dans la Convention no 169 de l'OIT (1989). (C3.2 P&C V4, revus pour être en conformité avec FSC-POL-30-401, OIT 169 et DDPA)

- 3.4.1 Il n'existe aucune preuve que les droits, les coutumes et la culture des *peuples autochtones** tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention no 169 de l'OIT ont été violés par l'*Organisation**.
- 3.4.2 Lorsqu'il existe une preuve que les droits, les coutumes et la culture des *peuples autochtones** tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention no 169 de l'OIT ont été violés par l'*Organisation**, l'*Organisation** documente la situation, avec les étapes nécessaires pour redresser de manière juste et équitable les torts causés par la violation des droits, coutumes et cultures des *peuples autochtones**, en conformité avec le processus de résolution des différends de l'indicateur 3.2.5.
- 3.5 L'*Organisation**, par la participation* des peuples autochtones*, doit identifier les sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sur lesquels ces peuples autochtones* possèdent des droits coutumiers* ou légaux*. Ces sites doivent être reconnus par l'*Organisation**, et leur aménagement et/ou leur protection* doivent être convenus avec les peuples autochtones* par leur participation* au processus. (C3.3 P&C V4, révisé dans POL 30-401)**
- 3.5.1 Les sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel, *y compris les sites qui contribuent au maintien de l'existence des paysages culturels autochtones**, sur lesquels les peuples autochtones* possèdent des droits coutumiers* ou légaux* sont identifiés par une participation* appropriée du point de vue culturel*.
- 3.5.2 Des mesures visant à protéger ces sites sont convenues, consignées et mises en œuvre par une participation* appropriée sur le plan culturel* des peuples autochtones*. Si les peuples autochtones* considèrent que le fait d'identifier l'emplacement physique de sites dans des documents ou des cartes menace leur valeur ou leur protection*, d'autres moyens sont utilisés.
- 3.5.3 Lorsque de nouveaux sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel, *y compris les sites qui contribuent au maintien de l'existence des paysages culturels autochtones**, sont repérés ou découverts, les activités d'aménagement* à proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection* soient convenues avec les peuples autochtones* et conformément aux lois nationales* et aux lois locales*.
- 3.6 L'*Organisation** doit honorer* le droit des peuples autochtones* de protéger et d'utiliser leurs connaissances traditionnelles* et doit offrir une compensation aux communautés locales* pour l'utilisation de ce savoir et leur propriété intellectuelle*. Une entente exécutoire* conforme au critère 3.3 et respectant la protection des droits de propriété intellectuelle* doit être conclue au préalable pour cet usage entre l'*Organisation** et les peuples autochtones* par consentement libre, préalable et éclairé*. (C3.4 P&C V4)**
- 3.6.1 Les *connaissances traditionnelles** et la *propriété intellectuelle** sont protégées et ne sont utilisées que lorsque les dépositaires reconnus de ces *connaissances traditionnelles** et de cette *propriété intellectuelle** ont accordé leur *consentement libre, préalable et éclairé** officialisé dans une entente exécutoire*.
- 3.6.2 Les *peuples autochtones** reçoivent une compensation pour l'utilisation à des fins commerciales de leurs *connaissances traditionnelles** et de leur *propriété intellectuelle** conformément à l'*entente exécutoire** conclue par *consentement libre, préalable et éclairé**.

Annexe D: Cadre HVC– HVC 5 & 6

Élément 20

Questions qui soutiennent l'identification de zones spécifiques contribuant à la persistance des PCA :

- Y a-t-il des zones importantes pour soutenir la persistance des *paysages culturels autochtones*?*

Orientation :

Y a-t-il des zones de la forêt qui :

- sont importantes pour le maintien des droits légaux et coutumiers, ainsi que pour les aspirations des peuples autochtones ?
- sont significatives pour soutenir la relation culturelle des Peuples autochtones avec le territoire ?
- représentent des valeurs ou attributs environnementaux, sociaux, culturels ou économiques d'importance pour les Peuples autochtones ?

Glossaire

Paysages culturels autochtones*

Les paysages culturels autochtones sont des paysages vivants auxquels les Peuples autochtones attribuent une valeur environnementale, sociale, culturelle et économique en raison de leur relation durable avec la terre, l'eau, la faune, la flore et les esprits, ainsi que de leur importance actuelle et future pour leur identité culturelle. Un paysage culturel autochtone se caractérise par des éléments maintenus grâce à des interactions à long terme fondées sur des connaissances liées aux soins du territoire et sur des pratiques de subsistance adaptatives. Ce sont des paysages sur lesquels les Peuples autochtones exercent des responsabilités d'intendance.

2.2 Révisions au document d'orientation du CLPE du FSC Canada

La **version 1** du document d'orientation du CLPE du FSC Canada (13 août 2019) peut être consultée sur la page Web de FSC Canada [au lien fourni ici](#).

Le guide du CLPE du FSC Canada est un document évolutif; des mises à jour périodiques sont effectuées à mesure que la compréhension de la mise en œuvre du CLPE s'approfondit, notamment grâce aux connaissances issues des recherches, discussions, études de cas et projets pilotes.

Les mises à jour au guide du CLPE liées spécifiquement aux PCA porteront sur les éléments suivants :

i. Comprendre les PCA en relation avec les droits légaux et coutumiers autochtones

Le concept de *paysage culturel autochtone* (PCA) peut aider l'Organisation à mieux comprendre les relations des Peuples autochtones avec le territoire grâce à un dialogue à l'échelle du paysage. Ce dialogue peut favoriser des pratiques forestières plus éclairées, respectueuses et durables, qui reconnaissent les interdépendances entre la fonction et l'intégrité de l'écosystème et la capacité continue des Peuples autochtones d'exercer leurs droits légaux et coutumiers.

ii. Collecte d'information et approfondissement de la compréhension

Avant d'engager un dialogue avec les Peuples autochtones, il est essentiel que l'Organisation examine l'information existante concernant le territoire traditionnel; les protocoles d'engagement; les initiatives ou projets communautaires de planification de l'utilisation du territoire (passés ou en cours) portant sur les droits et les ressources. L'Organisation doit demeurer ouverte aux différentes manières dont les Peuples autochtones peuvent décrire leurs valeurs; leurs liens et responsabilités envers le territoire, ainsi que les impacts des activités d'aménagement sur ces aspects.

iii. Amélioration des relations et du renforcement des capacités

La volonté des Peuples autochtones de discuter de leur paysage culturel dépend souvent de l'état de la relation entre l'Organisation et les Peuples autochtones. S'engager avec l'intention explicite de comprendre comment les droits, responsabilités et valeurs sont maintenus au sein des PCA exige un engagement continu envers le dialogue. L'objectif est que l'Organisation offre aux Peuples autochtones un cadre leur permettant d'exprimer leur relation durable avec le territoire et l'importance de cette relation pour l'évolution de leur identité culturelle.